

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE ET LES COMMUNES-MEMBRES DE LA PICARDIE VERTE
ANNEE 2022

Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 et du 28 janvier 2016 créant la plate-forme communautaire de Moyens et de Services (PFMSC) ; la plate-forme spécifique « gravillonnages », la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 autorisant la Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV), représentée par sa Présidente, Madame Fabienne CUVELIER, sise 3 rue de Grumesnil – 60220 FORMERIE et autorisée par une délibération du Bureau Communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

ET :

La commune de LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, représentée par son maire, Monsieur Bruno RONSEAU,

D'autre part,

PREAMBULE :

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) et ses communes-membres passent régulièrement des marchés relevant du Code des Commandes Publiques.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la CCPV et ses communes-membres souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes-membres portant sur diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, et ce, conformément à l'article L.213-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture de bureaux ;
- Prestations de service archivage ;
- Gravillonnages ;
- Prestations de formations ;
- Fournitures administratives ;

- Prestations de service RGPD ;
- Maintenances et vérifications réglementaires des équipements sportifs et des aires de jeux ;
- Maintenances et vérifications annuelles des extincteurs, des blocs de sécurité et des alarmes de type 4 ;
- Fourniture de défibrillateurs ;
- Fourniture de panneaux de signalisation routière ;
- Produits de santé (masques, gels, lingettes)

Cette liste n'est pas exhaustive et peut-être complétée en fonction des besoins en cours d'exécution de la présente convention de groupement.

Le groupement de commandes n'est pas exclusif de la passation des marchés publics en dehors de cette structure, ses communes-membres conservant la faculté de ne pas recourir aux services dudit groupement pour les familles d'achats visées ci-dessus.

Les communes-membres ne sont pas obligées de participer à chaque procédure. Chacune fera connaître son besoin en réponse à une demande du coordonnateur du groupement (CCPV).

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET SES MISSIONS

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de la Picardie Verte représentée par sa Présidente.

Le siège administratif du groupement est situé au 3 rue de Grumesnil – 60220 FORMERIE.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, d'assurer les missions suivantes :

- La préparation de la consultation
 - Recueil des besoins ;
 - Choix de la procédure de passation du marché ;
 - Elaboration du cahier des charges en fonction des besoins.
- La passation des marchés publics
 - Mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du marché jusqu'au choix du titulaire ;
 - Signature et notification du marché ;
 - Gestion du pré-contentieux et du contentieux liée à la procédure de passation du marché public.

Le choix des titulaires est fait par le coordonnateur du groupement.

La Commission Consultative des MAPA et la Commission d'Appel d'Offres de la CCPV sont compétentes pour l'ensemble du groupement.

- L'exécution administrative du marché
- L'exécution financière du marché

La CCPV assure le suivi financier de l'exécution du marché.

A ce titre, la facture est émise au nom de la CCPV qui en assure la totalité de son paiement.

La CCPV émettra un titre de recettes à chaque communes-membres après la vérification et la réalisation totale de la prestation dans la commune.

Les communes disposent d'un délai de 30 jours pour honorer son paiement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur les évaluations quantitatives et qualitatives de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1. Adhésion au groupement :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'une nouvelle commune-membre peut se faire à tout moment.

5.2. Retrait du groupement :

Chaque commune-membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

L'exercice du droit de retrait d'une commune-membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres communes-membres.

ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il ne puisse être porté atteinte à ses objets.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du périmètre.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Fait à FORMERIE, le 25 janvier 2022 .
(en deux exemplaires)

Le Maire de la commune de la CHAPELLE SOUS GERBEROY
Bruno RONSEAU

La Présidente de la CCPV,
Fabienne CUVELIER



